

DECISION DCC 14 - 014

DU 16 JANVIER 2014

Date : 16 Janvier 2014

Requérant : Léopold AMOUSSOU

Contrôle de conformité

Droit de la personne

Principe d'égalité - Discrimination

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2024/155/REC, par laquelle Monsieur Léopold AMOUSSOU soumet à l'appréciation de la Haute Juridiction une « discrimination dans le critère général d'admission à la retraite des Agents de l'Etat au Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Haute Juridiction une situation qui crée l'inégalité de traitement des Agents de l'Etat par rapport à leur admission à la retraite. En effet, la législation en matière de retraite, qui a évolué dans tous les pays, a touché également notre pays mais, de façon parcellaire, au point qu'on assiste à une situation de deux poids deux mesures. Je n'en veux pour preuve que la Loi n° 2001-35 du 21 février 2013 portant Statut de la Magistrature qui retient uniquement le critère d'âge comme critère de départ à la retraite. C'est le même cas en ce qui concerne les Enseignants Permanents de l'Enseignement Supérieur et des Chercheurs soumis au seul critère d'âge pour leur admission à la retraite (Loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des Enseignants Permanents de l'Enseignement Supérieur et des Chercheurs). Par contre, les autres catégories d'Agents Permanents de l'Etat continuent d'être soumises à une dualité de conditions, à savoir : conditions d'ancienneté ou d'âge. Pourquoi maintenir une telle situation et ne pas réviser le Code des pensions afin de soumettre tous les Agents de l'Etat au seul critère d'âge comme critère d'admission à la retraite ? L'évolution de la législation en matière de départ à la retraite ne doit pas se faire de façon parcellaire ou discriminatoire » ; qu'il demande à la Cour d' « ... examiner cette situation au regard de l'inégalité de traitement qu'elle crée dans la gestion des ressources humaines de l'Etat ... ce qui est contraire à la Constitution du Bénin... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant que par requête du 10 avril 2013 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 11 avril 2013 sous le numéro 0703/047/REC, Monsieur José Guy ADANDE a introduit devant la Haute Juridiction un recours pour « traitement inégal des travailleurs pour départ à la retraite sur la base de deux critères pour certains et un pour d'autres » ; que par Décision DCC 13-117 du 05 septembre 2013, la Cour a dit et jugé qu'elle est

incompétente pour en connaître ; que par le présent recours, Monsieur Léopold AMOUSSOU, sur le même fondement, soumet à l'appréciation de la Haute Juridiction une « discrimination dans le critère général d'admission à la retraite des Agents de l'Etat au Bénin » ; qu'en vertu de l'autorité de chose jugée attachée à la Décision DCC 13-117 du 05 septembre 2013 précitée, la présente requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- : La requête de Monsieur Léopold AMOUSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léopold AMOUSSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-